PL 9425

Projet présenté par les députés:

Mme et M. Michèle Künzler et Christian Grobet

Date de dépôt: 19 novembre 2004

Messagerie

# Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commission de Grâce)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la Répubique et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

# Section 6 Commission de grâce

# Art. 203, al. 4 et 7 (nouvelle teneur)

- <sup>4</sup> La commission est renouvelée au mois de novembre de chaque année. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort.
- <sup>7</sup> Les députés qui exercent une fonction judiciaire au sein d'une juridiction pénale ou qui sont membres de la commission de libération conditionnelle sont exclus du tirage au sort. Il en va de même des députés qui sont membres de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.

#### Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### **Article 3** Disposition transitoire

La commission de grâce, pour la 4<sup>e</sup> année de la 55<sup>e</sup> législature, est renouvelée après l'entrée en vigueur de la présente loi, en dérogation à l'artice 203, alinéa 4 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

Titre 2/2

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le tirage au sort des membres de la commission de grâce s'est récemment avéré très problématique, puisque il a désigné la moitié des députés membres de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, ce qui décapite et désorganise totalement cette commission, qui traite de sujets délicats et nécessite un certain suivi, de même qu'une grande disponibilité.

Par ailleurs, les groupes présents au sein du Grand Conseil étant de plus en plus nombreux, leur nombre respectif de représentants se trouve restreint. Le fait d'exclure le tirage au sort d'un membre sortant pour toute la législature élimine donc dans les faits la possibilité de laisser le hasard choisir, mais conduit au contraire à une désignation, par élimination. Cela réduit donc la marge de manœuvre et la liberté de répartition des charges entre les députés des petits partis.

Il convient de remédier à ces problèmes en modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève dans le sens d'une plus grande flexibilité.

Au bénéfice de ces explications, les auteurs de ce projet de loi vous remercient par avance, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver un accueil favorable.